

CESSIONS DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- Monsieur Michel (Charles) AAB,

Né le 09 mars 1965 à MULHOUSE (68)

De nationalité française

Demeurant 17 rue de l'Ile Napoléon – 68100 MULHOUSE

- Madame Francine JAUSY, Epouse AAB,

Née le 14 juillet 1965 à MULHOUSE (68)

De nationalité française

Demeurant 17 rue de l'Ile Napoléon – 68100 MULHOUSE

ci-après dénommés "le Cédant" ou "les
Cédants",
D'UNE PART,

ET

Monsieur Adam AAB

Né le 11 janvier 2004 à MULHOUSE (68)

De nationalité française

Demeurant 17 rue de l'Ile Napoléon – 68100 MULHOUSE

Madame Virginie AAB

Née le 06 novembre 1994 à MULHOUSE (68)

De nationalité française

Demeurant 17 rue de l'Ile Napoléon – 68100 MULHOUSE

ci-après dénommés "le Cessionnaire"
ou "les Cessionnaires"
D'AUTRE PART,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIT :

DÉCLARATIONS DU CÉDANT ET DU CESSIONNAIRE

Monsieur Michel AAB et Madame Francine JAUSY, Epouse AAB, Cédants, déclarent :

- qu'ils sont mariés ensemble sous le régime de la communauté de biens universelle suivant contrat de mariage reçu par Maître Georges GOETZ, alors Notaire, à Mulhouse (68) le 02 juin 1989, ledit régime n'ayant pas été modifié depuis lors ;
- qu'ils sont intervenus, chacun en leur qualité de conjoint commun en biens de l'autre, dans les statuts constitutifs de la société et qu'aux termes de l'article 7 desdits statuts ils ont déclaré chacun avoir été informé, conformément à l'article 1832-2 du Code civil, de l'apport en numéraire dépendant de la communauté effectué par l'autre au titre de la constitution de la société AAB PEINTURES DECORATIONS Sàrl et qu'ils ont renoncé chacun de manière irrévocable et définitive à revendiquer la qualité d'associé pour la totalité des parts souscrites.
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession ;
- que la société AAB PEINTURES DECORATIONS Sàrl n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Monsieur Adam AAB et Madame Virginie, Cessionnaires déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- être célibataire non lié par un Pacte Civil de Solidarité tel que prévu par les articles 515-1 et suivants du Code civil par un PACS.

Les Cédants et les Cessionnaires déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

EXPOSÉ CONCERNANT LA SOCIÉTÉ

Suivant acte sous signature privée en date à MULHOUSE (68) le 11 octobre 2007, enregistré le 15 octobre 2007 au Service des Impôts des Entreprises – MULHOUSE UNIVERSITE, bordereau 2007/808 Case 9, Ext 9448, il existe une société à responsabilité limitée dénommée AAB PEINTURES DECORATIONS, au capital de 10 000 euros, divisé en 1 000 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 17 rue de L'Ile Napoléon – 68100 MULHOUSE, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 500 741 210 RCS MULHOUSE pour une durée de 99 ans expirant le 26 octobre 2106.

La société AAB PEINTURES DECORATIONS Sàrl (*dénommée au présent acte « la Société »*), a pour activités principales la peinture en bâtiment, décorations, pose de papiers peints, projections sur murs intérieurs et extérieurs et, ravalement de façades, pose de cloisons et placoplâtre, travaux de finition de second œuvre.

Son dernier exercice social a été clos le 31 décembre 2024, les comptes annuels afférents à ce dernier exercice clos n'ont pas encore été certifiés et approuvés par l'assemblée générale ordinaire des associés.

Son gérant est Monsieur Michel AAB.

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Les Cédants possèdent dans la Société :

- Monsieur Michel AAB : 510 parts sociales de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 510 inclus, lesdites 510 parts dépendant de la communauté de biens existant entre lui et son épouse, Madame Francine JAUSY, intervenant également ici en sa qualité de conjoint commun en biens, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pure et simple lors de la constitution de la Société ;

- Madame Francine JAUSY : 490 parts de 10 euros chacune, numérotées de 511 à 1 000 inclus, lesdites 490 parts dépendant de la communauté de biens existant entre elle et son époux, Monsieur Michel AAB, intervenant également ici en sa qualité de conjoint commun en biens, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pure et simple lors de la constitution de la Société.

, soit ensemble 1 000 parts sociales composant le capital social de la Société.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

CESSION

Par les présentes, les Cédants, soussignées de première part, cèdent et transportent, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, aux Cessionnaires, soussignés de seconde part, qui acceptent, savoir :

➤ Monsieur Michel AAB cède, d'une part, à Monsieur Adam AAB, 300 parts sociales, numérotées de 201 à 500 inclus, et, d'autre part, à Madame Virginie AAB, 10 parts sociales, numérotées de 501 à 510 inclus, lui appartenant dans la Société, soit au total 310 parts sociales sur les 510 parts sociales qu'il détient au total dans la Société ;

➤ Madame Francine JAUSY cède à Madame Virginie AAB, 290 parts, numérotées de 511 à 800 inclus, sur les 490 parts lui appartenant dans la Société.

Chacun des cessionnaires devient l'unique propriétaire des 300 parts qu'il a ainsi acquises, 300 parts numérotées de 201 à 500 inclus pour Monsieur Adam AAB et 300 parts numérotées de 501 à 800 inclus pour Madame Virginie AAB, à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Chaque Cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Les cessionnaires auront seuls droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur les 300 parts acquises par chacun postérieurement à ce jour, soit dès à compter de l'exercice clos le 31.12.2024.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de DIX (10) EUROS par part, soit un prix total ferme et définitif arrêté à SIX MILLE (6 000) EUROS pour la totalité des SIX CENTS (600) parts sociales cédées, soit par cession un prix de :

- TROIS MILLE (3 000) EUROS, pour les 300 parts sociales, numérotées de 201 à 500 inclus, cédées par Monsieur Michel AAB, Cédant, à Monsieur Adam AAB, laquelle somme a été payée à l'instant même par ce dernier au Cédant qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance ;

- CENT (100) EUROS, pour les 10 parts sociales, numérotées de 501 à 510 inclus, cédées par Monsieur Michel AAB, Cédant, à Madame Virginie AAB, laquelle somme a été payée à l'instant même par cette dernière au Cédant qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance ;

- DEUX MILLE NEUF CENTS (2 900) EUROS, pour les 290 parts sociales, numérotées de 511 à 800 inclus, cédées par Madame Francine JAUSY, Cédant, à Madame Virginie AAB, laquelle somme a été payée à l'instant même par cette dernière au Cédant qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L. 223-16 du Code de commerce et à l'article 11 des statuts, cette cession a été préalablement autorisée et les Cessionnaires agréés en qualité de nouveaux associés par la collectivité des associés réunie en assemblée générale extraordinaire en date du 31 mars 2025, tenue préalablement à la signature du présent acte de cessions.

GARANTIE DU CEDANT

Chacun des Cessionnaires déclarant avoir une pleine et entière connaissance de la situation économique, juridique, comptable, fiscale et sociale de la société AAB PEINTURES DECORATIONS Sarl, les parties, d'un commun accord, déclarent renoncer, en pleine connaissance de cause, à la stipulation d'une clause de garantie d'actif et de passif au titre de la présente cession ; et ce pour toutes les conséquences de litiges nées antérieurement à la date de la cession ou de litiges qui surviendraient postérieurement, et plus généralement pour quelque cause que ce soit.

Les parties déclarent avoir été pleinement informées par le rédacteur des présentes des conséquences résultant de l'absence de clause de garantie du passif.

DÉCLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Les cédants déclarent que la société AAB PEINTURES DECORATIONS est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les SIX CENTS (600) parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Ils précisent que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :

$$6\,000 \text{ euros} - (23\,000 \text{ euros} \times 600/1000) = -7\,800 \text{ euros} \times 3\% = -234 \text{ euros},$$

Soit un droit d'enregistrement égal au droit fixe minimum de VINGT-CINQ (25) euros.

FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par les cessionnaires, chacun pour moitié, qui s'y oblige.

DECHARGE

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Fait à MULHOUSE

Le 31 MARS 2025

En SEPT originaux

Les Cédants

M. Michel AAB

Faire précéder la signature de la mention manuscrite « "Lu et approuvé. Bon pour la cession de 300 parts n°201 à 510 inclus. Bon pour quittance.»

lu et approuvé. Bon pour la cession de 300 parts n° 201 à 510 inclus.
Bon pour quittance. 

Mme Francine JAUSY, Epouse AAB

Faire précéder la signature de la mention manuscrite « "Lu et approuvé. Bon pour la cession de 300 parts n°511 à 800 inclus. Bon pour quittance. »

lu et approuvé. Bon pour la cession de 300 parts
n° 511 à 800 inclus. Bon pour quittance 

Les Cessionnaires

M. Adam AAB

Faire précéder la signature de la mention manuscrite « "Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession.»

lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession.



Madame Virginie AAB

Faire précéder la signature de la mention manuscrite « "Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession.»

 "Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession"

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
MULHOUSE
Le 23/04/2025 Dossier 2025 00013518, référence 6804P61 2025 A 01169
Enregistrement : 25 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Vingt-cinq Euros
Montant reçu : Vingt-cinq Euros